



Arrêt

**n°140 868 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de prolongation d'une autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. COLTELLARO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier du 6 août 2014, adressé par la partie défenderesse au Conseil, que les actes attaqués ont été retirés.
2. Comparissant à l'audience du 29 janvier 2015, la partie requérante demande confirmation du retrait de chacun des actes attaqués. La partie défenderesse confirme le retrait de ces actes.
3. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze, par :

Mme N.RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS